

toutes les matières affectant l'éducation du peuple. Si, en 1835, j'avais proposé un pareil plan, ne pensez-vous pas que les communions dissidentes en eussent conçu des appréhensions et des alarmes? Ne m'auriez-vous pas sommé de respecter l'opinion des dissidens? N'auriez-vous pas dit que leurs craintes étaient justes? Eh bien, si la proposition actuelle du gouvernement excite une crainte aussi vive de la part des membres de l'église établie; s'ils pensent qu'il n'est pas convenable d'instituer un comité ou conseil privé, d'où tout membre attaché à l'église se trouve exclu; alors je dis que la question a pris un nouveau caractère, dans une seule nuit, et peut-être à une faible majorité. Je m'oppose à la création de ce comité ou conseil privé, qui doit avoir un contrôle sur toutes les matières qui concernent l'éducation du peuple; je m'y oppose, parce qu'il est composé exclusivement de membres du pouvoir exécutif. Ce n'est pas un comité du conseil privé, comme mon noble ami (lord Stanley) l'a appelé; c'est un comité du ministère."

Sir Robert Peel s'attache à démontrer que le ministère, dans son action sur l'enseignement public, aura souvent d'autres devoirs et d'autres intérêts à consulter que ceux mêmes qui se rattachent directement à cet enseignement.

"Les ministres, ajoute-t-il, dans des intentions pures et dans la conviction que leur maintien au pouvoir est nécessaire au bien-être public, peuvent employer la puissance qu'on leur laisserait sur l'instruction publique, dans le seul but d'offrir des concessions au parti qui les maintient au pouvoir. L'éducation devient donc dès-lors une chose accessoire et subordonnée aux vues des partis et aux considérations politiques.

"Rappelez-vous, et que les dissidens se rappellent, que, si le principe est bon pour les ministres actuels, il le sera aussi pour leurs successeurs. S'ils sont d'une opinion contraire, ils useront à leur tour du principe que vous avez posé; ils introduiront aussi leurs vues dans la direction de l'instruction du peuple. Supposez qu'ils nomment l'évêque de Londres et l'archevêque de Cantorbéry (et ils le pourraient), membres du comité du conseil privé pour l'éducation publique, quelle objection pourriez-vous élever?—Si lord Liverpool, il y a 15 ans, si moi-même, il y a 5 ans, nous avions proposé de confier un tel pouvoir au gouvernement, de lui laisser l'emploi libre et la distribution absolue des 300,000 liv. sterl. alloués pour l'encouragement de l'instruction populaire, les pétitions des dissidens contre ce projet auraient été aussi nombreuses que celles qui sont présentées aujourd'hui par une autre opinion, contre le projet soumis à la chambre."

Le plan de lord Russell qui eût été considéré, en France, comme l'exclusion même de l'Etat de la sphère de l'instruction publique, a donc été accueilli, en Angleterre, par une forte et sérieuse opposition, s'appuyant sur l'énormité des prétentions du ministère whig.

Les défenseurs de l'arrêté royal du 10 avril ne contestaient pas, pour la plupart, les principes émis par sir Robert Peel et lord Stanley; seulement ils soutenaient que cet arrêté ne conférerait au gouvernement aucun pouvoir dont l'église établie dût s'effrayer; que le nouveau plan n'apportait aucun changement essentiel à ce qui existait précédemment; qu'il n'était qu'un essai tout provisoire, susceptible d'être réformé chaque année par le parlement auquel le comité devrait rendre compte de l'emploi des fonds. C'est dans ce sens que lord Lansdowne et les orateurs ministériels défendaient le système de lord Russell.

Le ministère, en présence de la forte opposition qui se manifestait, modifia néanmoins sa proposition primitive. Il consentit à restreindre les attributions dont le premier plan entourait le comité du conseil privé. Sa mission était, d'après ce plan, 1°. d'examiner toutes les matières relatives à l'éducation du peuple; 2°. de distribuer les subsides votés par les communes, non seulement aux deux grandes sociétés d'écoles, mais à toute autre institution utile; 3°. de fonder une école normale, à Londres, sous la direction de l'Etat.

Lord Russell ajourna le projet de créer une école normale.

Il renonça à charger le comité de l'examen de toutes les matières relatives à l'éducation du peuple.

Il adopta la règle ancienne de n'accorder des allocations aux écoles que par l'intermédiaire des deux sociétés libres, nationale et étrangère, sauf exceptionnellement à l'égard de certaines localités pauvres.

Seulement il maintint le principe de l'arrêté du 10 avril, en substituant, pour la collation des subsides, au comité de la trésorerie, le comité du conseil privé; ce qui parut encore, aux yeux de l'opposition, concéder au pouvoir ministériel une influence sur l'éducation à laquelle il ne pouvait pas prétendre.

Nous n'avons envisagé, dans l'analyse de ce grand débat parlementaire, qu'une des graves questions qui furent approfondies, celle relative au degré d'action que l'Etat doit avoir sur l'instruction publique. Mais une autre question, bien plus fondamentale encore, y fut longuement agitée, et forma le thème principal de la discussion; ce fut la question religieuse.

L'instruction religieuse doit-elle être la base de l'enseignement de l'école? Peut-on séparer ces deux instructions, sans ruiner l'éducation du peuple et sans blesser le droit des familles? Cet enseignement religieux doit-il être positif et dogmatique, et appartient-il à d'autres qu'aux chefs des cultes de le diriger et de le surveiller? Dans toute organisation de l'instruction publique, l'intervention efficace et sérieuse du clergé n'est-elle pas nécessaire pour garantir la liberté de conscience?

Il sera intéressant de voir comment ce problème, qui a été l'objet des mé-

ditations de tous ceux qui se sont occupés de cette matière, a été résolu par les hommes d'Etat de l'Angleterre.

Nous avons vu que lord Russell avait présenté un projet d'établir, à Londres, une école normale de l'Etat. Comme la question religieuse était abordée dans ce projet, et qu'il s'ensuivait que le système ministériel appliqué à l'école normale, serait celui qui serait pris plus tard pour type de celui de toutes les écoles subsidiaires de l'Angleterre, c'est sur ce projet que la controverse s'établit et se généralisa.

Voici le projet proposé par le comité du conseil privé, relativement à la manière dont l'enseignement religieux serait donné dans l'école normale, destinée elle-même à servir de modèle à toutes les autres.

"Le comité commence par s'appesantir beaucoup sur la nécessité de l'instruction religieuse. Il veut que, dans l'école normale (si on en fonde une), la religion soit combinée avec toute la matière de l'instruction qu'elle règle le système entier de la discipline à laquelle les enfants sont soumis; que l'instruction religieuse des élèves-candidats forme un élément essentiel et prédominant de leurs études, et qu'aucun certificat ne soit accordé, à moins que le ministre autorisé de la religion n'ait auparavant déclaré qu'il a pleine confiance dans le caractère, la science religieuse et le zèle du candidat dont il a surveillé l'instruction religieuse."

Le comité présentait, comme corollaires de ces principes, les dispositions suivantes:

1. L'instruction religieuse serait divisée en instruction religieuse générale et spéciale. La première comprendrait les vérités fondamentales admises par toutes les sectes chrétiennes; la seconde, les doctrines propres aux confessions particulières.

Cependant sur ce point le comité était divisé, et la minorité aurait préféré fonder des écoles normales séparées pour les quatre croyances principales c'est-à-dire, pour l'église établie, les méthodistes wesleyens, les dissidens orthodoxes, et les catholiques.

2. L'instruction religieuse devrait être combinée avec l'ensemble de l'enseignement et servir de base à la discipline;

3. Des heures spécialement consacrées à cet objet seraient fixées.

4. Un chapelain serait nommé pour l'instruction des enfans dont les parents appartiennent à l'église établie;

5. Les parents dissidens auraient le droit de choisir pour leur enfans, un ministre reconnu (licensé) de leur croyance;

6. Le gouvernement donnerait un traitement à ce ministre, lorsque le nombre des enfans appartenant à une confession serait jugé suffisant par le comité;

7. Une partie de chaque jour devrait être consacrée à la lecture et à l'enseignement des saintes écritures, de manière que cet enseignement fut regardé comme une occupation ordinaire de l'école.

Pour garantir la liberté de conscience, les catholiques pourraient lire leur version en particulier; ou bien, ils seraient autorisés, ainsi que les juifs, sur la demande de leurs parents, à ne pas prendre part à l'instruction religieuse qui se donnerait dans l'école.

Il résulte de ce projet, que le ministère de lord Russell voulait:

L'union intime de la religion et de l'école, et qu'il présentait comme sanction de ce principe:

L'intervention des ministres des cultes pour diriger et surveiller l'enseignement religieux, dans l'école; le droit qu'auraient ces ministres de délivrer ou de refuser aux candidats sortant des écoles normales, un certificat obligatoire d'aptitude religieuse.

Ces garanties offertes aux croyances des familles peuvent être considérées comme convenables, et cependant nous allons voir combien elles parurent insuffisantes au parlement anglais.

La discussion porta sur trois points principaux:

1. Sur l'absence, dans le comité du conseil privé, des évêques, des chefs du culte, seuls représentans de l'enseignement religieux;

2. Sur le dessein formulé par la majorité du comité, de diviser l'instruction religieuse en générale et en spéciale, et d'admettre ainsi, dans la même école, des enfans de toutes communions, au lieu de séparer les écoles par cultes.

Nous allons donner le discours de sir Robert Peel, dont nous avons analysé tout à l'heure la première partie. Ce discours résume l'opinion des adversaires du projet ministériel.

"J'ai toujours compris, disait Peel, que mon noble ami (lord Stanley) voulait qu'à l'égard de l'église établie, l'éducation fut intimement liée avec elle; mais il n'a jamais prétendu que cette église eût le droit d'exercer un contrôle sur les écoles des dissidens.

"Je repousse donc toute intention de demander, pour l'église établie, un pouvoir d'intervenir dans ce qui concerne les croyances et les institutions de ceux qui ne partagent pas sa doctrine; mais ce que je réclame hautement pour cette église, c'est qu'aucun système d'éducation nationale ne soit fondé, qui exclue soigneusement les hauts dignitaires du clergé anglican, de la surveillance de l'enseignement donné aux enfans des familles appartenant à la religion du pays; et je dis que, si le plan est contraire aux sentimens des membres de l'église, c'est une violation des droits de la conscience, que d'exiger que ceux-ci contribuent aux charges nécessaires par un système d'éducation dirigé sous la surveillance d'un comité dont les dignitaires du clergé sont exclus.

"Si la mission de l'église est de répandre partout les principes religieux,